

2019-UNAT-932, Kinyanji

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que l'administration n'était pas obligé de poursuivre une procédure de recrutement une fois commencé en remplaçant le poste. Unat a jugé que la décision administrative contestée de ne pas mener le processus de recrutement jusqu'à la nomination, mais plutôt à lire, était un exercice valide et licite de la discréption de l'administration, sur la base de raisons solides inextricablement liées à l'intérêt du service, à savoir la situation dans la situation en situation Le Burundi, la nécessité de compétences supplémentaires et le respect des instruments juridiques pertinents régissant la procédure de recrutement. Unat a jugé que la décision contestée était bien fondée et justifiée pour des motifs valables en droit. En ce qui concerne l'affirmation de l'appelant selon laquelle sa propre candidature était supprimée pour des raisons peu claires ou des motifs étrangers, Unat a jugé que l'appelant n'avait pas réfuté la présomption de régularité qui était attachée au processus de sélection. Unat a jugé que UNDT ait accordé une attention particulière aux arguments de l'appelant concernant la légalité de l'exercice de sélection. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas exaucé son fardeau de prouver par des preuves claires et convaincantes qu'il s'est vu refuser une chance équitable de sélection. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune preuve que l'exercice de la discréption de l'administration de sélectionner un autre candidat, ayant pris en compte divers facteurs tels que l'ancienneté et l'expérience, était abusif, arbitraire, discriminatoire ou irrégulier. Unat a jugé que l'irrégularité procédurale de l'absence de piste papier / audit ne pouvait pas et n'a eu aucun impact sur la légalité du nouveau processus de recrutement, la sélection finale ou la décision de l'administration de commencer un nouveau recrutement. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas établi que les erreurs ont commis des questions de fait et de loi, par exemple, pour justifier un renversement de son jugement. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas le sélectionner pour un poste pour lequel il avait postulé. Le recrutement avait été interrompu et le message a été réarti. L'ouverture d'emploi originale n'avait pas fourni d'informations concernant le contexte opérationnel. UNDT a constaté qu'il y avait un manque de piste d'audit dans le processus de recrutement mais n'a pas constaté que ce défaut procédural rendait la décision contestée illégale car elle n'a pas désavantagé la candidature du demandeur en raison de ne pas avoir de lien de causalité avec la non-sélection. UNDT a jugé que la réadaptation de l'ouverture d'emploi pour inclure le contexte opérationnel ne constituait pas une faille procédurale et que les explications fournies sur les raisons pour lesquelles cela était nécessaire était suffisant pour la conclusion qu'il n'y avait pas eu de motif ultérieur. UNDT a constaté que le requérant avait reçu une contrepartie complète et équitable concernant sa candidature pour le poste réévolu. Undt a rejeté la demande.

Principe(s) Juridique(s)

UNDT a une large discrétion pour déterminer l'admissibilité des preuves et le poids à lui accorder. Les conclusions de fait faites par undt ne peuvent être dérangées que lorsqu'il y a une erreur de fait résultant en une décision manifestement déraisonnable.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kinyanju

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2019-1228

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Avr 2021

President Judge

Juge Raikos

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- HCR Politique révisée et procédures sur affectation

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(e)

Jugements Connexes

UNDT/2018/106